

COTISATIONS

2023

VALABLE DU

01.01.2023 – 31.12.2023

Confirmé lors de l'Assemblée des délégués du 30 avril 2022.

CLUBS CATÉGORIE A

Cotisation de base _____ CHF 650.–

Contribution de solidarité :

- Par membre de club (contribution de solidarité) _____ CHF 1.–
- Montant forfaitaire en cas de non-respect de la déclaration des membres _____ CHF 2'000.–

Cotisations supplémentaires des membres pour les activités dans les sports aquatiques olympiques en fonction des licences annuelles prises jusqu'au 31 août 2022 :

- Actif dans 1 domaine sportif _____ CHF 110.–
- Actif dans 2 domaines sportifs _____ CHF 220.–
- Actif dans 3 domaines sportifs _____ CHF 330.–
- Actif dans 4 domaines sportifs _____ CHF 440.–

Cotisations supplémentaires par licences annuelles acquises jusqu'au 31 août 2022 :

Nombre de licences annuelles	Cotisation supplémentaire	Nombre de licences annuelles	Cotisation supplémentaire
1 → 10	CHF 170.–	81 → 90	CHF 1'430.–
11 → 20	CHF 350.–	91 → 100	CHF 1'490.–
21 → 30	CHF 700.–	101 → 110	CHF 1'550.–
31 → 40	CHF 870.–	111 → 120	CHF 1'610.–
41 → 50	CHF 1'020.–	121 → 130	CHF 1'670.–
51 → 60	CHF 1'130.–	131 → 140	CHF 1'730.–
61 → 70	CHF 1'220.–	141 → 150	CHF 1'790.–
71 → 80	CHF 1'310.–	151 et plus	CHF 1'850.–

En cas de changement de catégorie de A à B au 1er janvier du nouvel exercice, la cotisation supplémentaire pour les activités de sports aquatiques et celle pour les licences annuelles acquises restent dues sur la base de la date limite du 31 août de l'année précédente.

CLUBS CATÉGORIE B

Cotisation de base _____ CHF 350.–

Les fédérations régionales facturent à leurs membres une taxe supplémentaire.

Contribution de solidarité :

- Par membre de club (contribution de solidarité) _____ CHF 1.–
- Montant forfaitaire en cas de non-respect de la déclaration des membres _____ CHF 2000.–

ASSOCIATIONS MEMBRES

- Associations régionales _____ sans cotisation
- Autres associations membre _____ CHF 200.–
- Associations associées et clubs (pas considérés comme membres) _____ selon accord

MEMBRES INDIVIDUELS

- Selon l'article 8.5, paragraphe 1, alinéa a _____ CHF 70.–
- Selon l'article 8.5, paragraphe 1, alinéa b (détenteur du brevet) _____ gratuit

Taxe de frais pour travaux spécifiques (TVA exclu) _____ CHF 50.–